

Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux et leurs succursales.
Renouvellement. Modification.

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative, **et ses modifications ultérieures** ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Revu sa délibération du 27 juin 2013 relative au renouvellement et à la modification du règlement concernant l'impôt sur les agences de paris aux courses de chevaux de ces agences et sur leurs succursales, pour un terme expirant le 31 décembre 2018 ;

DECIDE :

1) De modifier et renouveler son règlement relatif à l'impôt sur les agences de paris aux courses de chevaux de ces agences et sur leurs succursales et d'en fixer le texte comme suit:

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du **1er janvier 2016** et pour un terme de cinq ans expirant le **31 décembre 2020**, un impôt annuel sur les agences de paris aux courses de chevaux et sur leurs succursales à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Article 2

Le taux de l'impôt est fixé à 61,97 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation pour chaque agence ou succursale située sur le territoire de la commune.

Article 3

L'impôt est dû par l'exploitant de l'agence ou de la succursale. Si plusieurs personnes exploitent l'agence ou la succursale, l'Administration enrôle la taxe à charge de l'une de ces personnes. Les autres sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe. Si l'agence ou succursale est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement au paiement de l'impôt.

Article 4

Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège :

L'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique.

L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux.

La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

Article 5

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration doivent en réclamer une auprès du service communal des taxes au plus tard le 1er décembre de l'exercice d'imposition concerné et la renvoyer dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§5. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§6. Toute nouvelle exploitation dans le courant d'un exercice doit être déclarée dans le même délai de quinze jours.

Article 6

§1. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Article 7

§1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation ;

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 8

La présente taxe sera perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.